I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 279/80 DU CONSEIL

du 5 février 1980

modifiant, en ce qui concerne la liste des pays et territoires, le règlement (CEE) n° 706/76 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75 (2), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 706/76 (4) a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que Sainte-Lucie et les îles Gilbert, qui figurent sur la liste des pays et territoires de l'annexe I de ce règlement, sont devenues indépendantes ;

considérant que ces États ont accédé à la convention ACP-CEE de Lomé (5), le 28 juin et le 30 octobre 1979 et sont par conséquent devenus des États ACP visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 706/76 ; qu'il convient donc d'adapter la liste de l'annexe I de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les mentions « Sainte-Lucie » et « îles Gilbert » sont supprimées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 706/76.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1980.

Par le Conseil

Le président

G. ZAMBERLETTI

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.
(3) Avis rendu le 18 janvier 1980 (non encore paru au Journal officiel).
(4) JO n° L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.
(5) JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 2.